



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE SGAR / DREAL / 15
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Extension du parc d'activités de la Perrière
sur la commune de la Chapelle des Marais (44)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0052 relative à l'extension du parc d'activités de la Perrière sur la commune de la Chapelle des Marais déposée par la CARENE et considérée complète le 27 décembre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 janvier 2013 ;
- Vu l'avis du parc naturel régional de Brière en date du 4 janvier 2013 ;
- Considérant que le projet consiste à réaliser une extension de la zone d'activités de la Perrière sur une surface de 3,3 hectares, nécessitant un défrichement d'environ 2 hectares et la création d'une voirie de 240 ml sur la commune de la Chapelle des Marais ;
- Considérant que le projet se situe dans le parc naturel régional de la Brière, à proximité du marais du bassin du Brivet, dans le site inscrit de la grande Brière, à 50 m d'un site Natura 2000 (Grande Brière, marais de Donges et du Brivet) et en limite d'un espace boisé classé et, par conséquent, dans un milieu à enjeux d'un point de vue environnemental ;
- Considérant que le formulaire CERFA fait état de présence de zones humides sans en indiquer l'emplacement, et sans démontrer l'absence d'alternative à leur atteinte ni fournir d'éléments quant à la réduction ou la compensation des effets du projet sur ces zones humides (éventuelle présence d'espèces protégées) ;
- Considérant que le projet va entraîner le défrichement de 2 hectares sur les 3,3 hectares d'extension de la zone des Perrières au contact ou à proximité de milieux identifiés par leur intérêt écologique sans information sur les mesures compensatoires envisagées ni analyse quant à la présence éventuelle d'espèces protégées ;

Considérant que des risques d'inondabilité sont possibles au Sud-ouest du projet, celui-ci se situant à proximité du marais du bassin du Brivet et qu'une évaluation de ces risques est nécessaire ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet est de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords immédiats et l'incertitude quant à la nature exacte de l'importance de ses impacts possibles sur l'environnement, à justifier la production d'une étude d'impact.

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du parc d'activités de la Perrière, sur la commune de la Chapelle des Marais, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

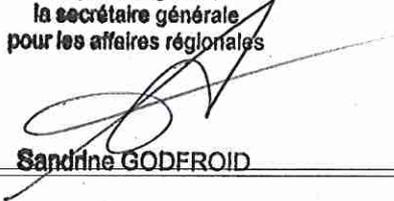
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CARENE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 30 JAN. 2013

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).